

AP n° 2024-APC-114-IC

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
modifiant l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2018-E-94-IC du 31 juillet 2018**

SOCIÉTÉ SCIERIE EXPLOITATION FORESTIÈRE HUBERLANT

**11 Route de Cauroy-les-Hermonville
51220 CORMICY**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles R.512-46-23, R.122-3-1 et R.181-46 ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2410 « Travail du bois » ;
Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2018-E-94-IC du 31 juillet 2018 de la Société Scierie Exploitation Forestière Huberlant, dont le siège social est situé 11 Route de Cauroy-les-Hermonville à Cormicy (51220), visant des installations où l'on travaille le bois au titre de la rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées, sur le territoire de la commune de Cormicy ;
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-APC-149-IC du 24 octobre 2019 portant modification des installations de la Société Scierie Exploitation Forestière Huberlant à Cormicy ;
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-APC-019-IC du 4 février 2022 portant modification des installations de la Société Scierie Exploitation Forestière Huberlant à Cormicy ;
Vu le dossier de porter à connaissance relatif au projet de construction d'un bâtiment avec ligne de calage en date du 28 mars 2024 présenté par la Société Scierie Exploitation Forestière Huberlant ;
Vu le rapport de l'inspection chargée des installations classées en date du 31 mai 2024 ;
Vu le courrier transmis à l'exploitant le 11 juin 2024 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
Vu l'absence d'observations, qui vaut accord tacite, de la part du demandeur.

Considérant le porter-à-connaissance déposé le 28 mars 2024 par la Société Scierie Exploitation Forestière Huberlant pour notamment la construction d'un nouveau bâtiment permettant d'abriter une nouvelle ligne de production ;

Considérant que les modifications apportées sur les installations de travail du bois, au titre de la rubrique 2410, ne nécessitent pas d'évaluation environnementale au titre de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement et son annexe ;

Considérant que les modifications apportées sur les installations de travail du bois, au titre de la rubrique 2410, sont considérées comme notables mais non substantielles au titre de l'article R.512-46-23 alinéa II du Code de l'environnement ;

Considérant la nécessité d'actualiser l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 31 juillet 2018 (tableau de classement des installations) pour prendre en compte ces modifications ;

Considérant la nécessité d'abroger l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-APC-019-IC en date du 4 février 2022 ;

Considérant le respect des prescriptions générales susvisées et les mesures de compensation déjà proposées, suffisantes pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant la transmission par l'exploitant de tous les éléments d'appréciation de ces modifications.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRETE

Article 1 : Objet

Les conditions d'exploitation de la Société Scierie Exploitation Forestière Huberlant, dont le siège social est situé 11 Route de Cauroy-les-Hermonville à Cormicy (51220), sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

La mise en application à la date d'effet des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-APC-019-IC en date du 4 février 2022 est abrogé.

Article 3 :

Le tableau de la nomenclature figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-APC-194-IC du 24 octobre 2019 est modifié et remplacé par le tableau suivant :

Désignation des installations	Rubrique	Régime	Quantité /unité
<p>(Activité) Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW</p>	2410-1	E	<p>Puissance machines : (en kW)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Parc grumes = 280 kW • Débit = 387 kW • Sciage = 370 kW • Existant sciage = 132 kW • Sciage exAtelier merrain = 243 kW • Broyeur = 50 kW • Calage = 390 kW <p>Total = 1854 kW</p>
<p>(Stockage) Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³</p>	1532-3	D	<ul style="list-style-type: none"> • Produits finis : 500 m³ • Matières 1^{ères}: 3 000 m³ • Produits semi-finis : 1 000 m³ • Chute de bois : 140 m³ • Sciures = 100 m³ <p>Volume total : 4740m³</p>
<p>Combustion (de biomasse) [...]</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, [...], des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement,[...],</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	2910-A2	DC	<p>Chaudière biomasse d'une puissance thermique nominale de 2 MW</p>

E : Enregistrement, DC : Déclaration contrôlée.

Article 4 : Conformité au dossier d'enregistrement modifié

L'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-E-94-IC du 31 juillet 2018 est modifié et remplacé par le paragraphe suivant :

"Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 13 novembre 2017 ainsi que dans les dossiers de modifications du 4 juin 2019 et du 28 mars 2024".

Article 5 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr)

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

La présente décision peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information, à la Délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé, au Service interministériel de défense et de protection civile, à la Direction départementale des services d'incendie et secours, à Monsieur le Sous-Préfet de Reims, ainsi qu'à Monsieur le maire de Cormicy qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le Directeur de la Société Scierie Exploitation Forestière Huberlant, dont le siège social est situé 11 route de Cauroy-les-Hermonville à Cormicy (51220).

Monsieur le Maire de Cormicy procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le

27 JUIN 2024

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général**

Raymond YEDDOU

1905 1001